



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cousance (39)

N° BFC-2021-3016

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-3016 reçue le 21/07/2021, déposée par la commune de Cousance (39), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura (39) en date du 28/07/2021;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cousance (superficie de 639 ha, population de 1304 habitants en 2018(données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 12 juillet 2018, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien approuvé le 15 mars 2012, en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- instaurer une trame graphique le long de la rue principale pour la préservation des commerces;
- préciser le règlement sur les possibilités liées aux annexes agricoles ;
- ajuster le règlement concernant l'alimentation en eau potable dans les zones agricoles;
- ajuster les règles de prospect dans les zones urbaines et dans les zones agricoles ;
- ajuster les règles de hauteur des clôtures en zone urbaine ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Petite Montagne du Jura » et « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille », situés respectivement à environ 9,5 km et 18 km ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), potentiel radon (aléa faible), sismique (aléa modéré);

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

La modification simplifiée n°1 du PLU de Cousance n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20/09/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr